

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement Durable

ARRETE N° 2008 - 141-8

**portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une
unité de fabrication de pièces métalliques – S.A. CREUZET AERONAUTIQUE**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
VU la nomenclature des installations classées,
VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
VU l'arrêté préfectoral n° 91-0893 du 22 avril 1991 autorisant la société des établissements Robert Creuzet à poursuivre l'exploitation d'une usine située sur la route de Beyssac sur la commune de Marmande,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2007 relatif à la prévention de la légionellose,
VU la demande présentée le 5 décembre 2005 complétée le 2 avril 2007 par la société S.A. CREUZET AERONAUTIQUE, dont le siège social est situé 94, rue Robert Creuzet, 47200 Marmande, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter,
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-100-2 du 10 avril 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 2 mai 2007 au 1^{er} juin 2007 inclus sur le territoire des communes de Marmande et Beaupuy,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Marmande et Beaupuy,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
VU le rapport d'analyse et de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 août 2007,
VU les réponses apportées par l'exploitant en réunion du 31 octobre 2007 et dans ses courriers du 5 et 17 décembre 2007,
VU le rapport et les propositions en date du 21 février 2008 de l'inspection des installations classées,
VU l'avis en date du 10 avril 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté porté le 17 avril à la connaissance du demandeur,
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 29 avril 2008,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

AR R E T E

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A. CREUZET AERONAUTIQUE dont le siège social est situé 94 rue Robert Creuzet, 47200 Marmande est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 - prescriptions existantes

1.2.1 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-0893 du 22 avril 1991 sont supprimées.

1.2.2 - Les dispositions prévues par l'arrêté Préfectoral n° 2007-158-9 du 7 juin 2007 relatif à la prévention de la légionellose sont applicables.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

1.3.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3.2 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Volume autorisé**	rubrique	Régime* (A-D-NC)
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité étant supérieure à 250 kg et inférieure à 20 t	900 kg	X 1111.2b	A
Traitement mécanique des métaux, la puissance installée étant supérieure à 500 kW	3500 kW	X 2560.1	A
Traitement thermique par l'intermédiaire de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 l	1 600 l	X 2562.1	A
Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves étant supérieur à 500 l.	89 150 l	X 2565.2a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité étant supérieure à 200 kg et inférieure à 1 tonne	850 Kg	X 1111.1c	DC

Emploi ou stockage de substances ou préparations combustibles, la quantité totale étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	19 T	1200.2c	D
Trempe, recuit, revenu des matériaux	32 fours	2561	D
Revêtement métallique ou traitement de surface par vibroabrasion, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	4 000 l	2565.4	DC
Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 MW	2910.A2	DC
Installation de réfrigération ou compression, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	400 kW	2920.2b	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas de type circuit primaire fermé d'une puissance thermique évacuée inférieure à 2 000 kW	1250 kW	2921.1b	D
Application, cuisson, peinture, apprêt à base de liquide par procédé de trempé, la quantité de produit étant supérieure à 100 litres mais inférieure à 1 000 litres	150 l	2940.1b	DC

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits, section
Marmande	Parcelles n°: 93, 94, 95, 98, 992, 100, 101, 102, 104, 105, 113, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 200, 202, 205, 219 et 220 section IX	Beyssac, section IX

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 60 000 m².

2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour assurer :

- la réception et le stockage des matières premières,
- les activités de travail des métaux,
- les activités de traitement de surface,
- le contrôle des pièces,
- le stockage conditionnement et expédition des produits finis.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.5 - Cessation d'activité

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 lors de la cessation d'activité. Un nouvel usage sera défini conformément à l'article 34-3 du même décret. Il devra déposer un bilan environnemental qui identifiera les pollutions éventuelles du sol et sous-sol.

Sans accord particulier sur l'usage futur et conformément au dossier de demande d'autorisation l'exploitant proposera une remise en état permettant d'envisager un usage résidentiel avec au moins les opérations suivantes :

- ♦ élimination de tous les produits dangereux selon les filières appropriées,

- ♦ démontage et enlèvement de tous les outils de fabrication,
- ♦ démolition des bâtiments,
- ♦ réaliser un diagnostic de l'état du sol et de la nappe et de mener les actions de dépollutions éventuelles.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

8.1.1 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

8.1.2 - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrête Ministériel relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977.
18/04/02	Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

10.1.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

10.1.2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.1.3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 5 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	4
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
ARTICLE 7 : RÉCOLEMENT	5
ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
ARTICLE 9 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE II : SOMMAIRE	7
TITRE III : - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 12 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
ARTICLE 14 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 15 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
ARTICLE 17 : CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS	10
ARTICLE 18 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE IV : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET	12
TITRE V : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
ARTICLE 21 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
ARTICLE 22 : IDENTIFICATION, COLLECTE ET RÉJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	17
ARTICLE 23 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	21
TITRE VI : - DÉCHETS	23
ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION	23
TITRE VII : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
<u>TITRE VIII : - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	27
ARTICLE 27 : PRINCIPES DIRECTEURS	27
ARTICLE 28 : CARACTÉRISATION DES RISQUES	27
ARTICLE 29 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	28
ARTICLE 30 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	31
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	32
ARTICLE 32 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
ARTICLE 33 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	35
<u>TITRE IX : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE</u>	38
ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TAR	38
<u>TITRE X : - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	39
ARTICLE 35 : MODALITÉS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
ARTICLE 36 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	39
ARTICLE 37 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	40
ARTICLE 38 : AUTOSURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LA NAPPE ALLUVIALE.	41
ARTICLE 39 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	41
ARTICLE 40 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS	41
<u>TITRE XI : BILANS PÉRIODIQUES</u>	42
ARTICLE 41 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	42
ARTICLE 42 : BILAN QUADRIENNAL (EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)	42
ARTICLE 43 : BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL	42
<u>TITRE XII : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES</u>	43
ARTICLE 44 : APPLICATION DES DISPOSITIONS	43
<u>TITRE XIII : PLANS ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION</u>	44

TITRE III : – Gestion de l'établissement

ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

11.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

11.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

12.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de traitement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

13.1 - Propreté

13.1.1 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment par débroussaillage des espaces verts.

13.2 - Esthétique

13.2.1 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 14 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

14.1 - Horaires d'ouverture

Le site fonctionne 24 heures sur 24, toute l'année sauf le dimanche.

ARTICLE 15 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

16.1 - Déclaration et rapport

16.1.1 - L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

16.1.2 - Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

16.1.3 - Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

17.1.1 - L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

18.1.1 - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Les bons de réception des déchets ou convention d'accord.

18.1.2 - Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE IV : - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

19.1 - Dispositions générales

19.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

19.1.2 - Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

19.1.3 - Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

19.1.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

19.1.5 - Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

19.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

19.3 - Odeurs

19.3.1 - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

19.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

19.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

19.5.1 - Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJET

20.1 - Dispositions générales

20.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

20.1.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

20.1.3 - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

20.1.4 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

20.1.5 - Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure *des vitesses et débit*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère

20.1.6 - Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

20.1.7 - Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

20.1.8 - La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

20.1.9 - L'installation et les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

20.2 - Conduits et installations raccordées

20.2.1 - A l'exclusion des émissions diffuses et en faible quantité produites par les différentes machines outils, les seuls rejets à l'atmosphère sont ceux repris et dans les conditions fixées au tableau ci-après :

Rejet n°	Installations raccordées	Débit minimal* / puissance	Combustible	Hauteur minimale du rejet	Vitesse minimale d'éjection
1	Bains acides des chaînes de traitement de surface longitudinales et circulaires	20 150 m3/h	/	10 mètres	/
2	Bains alcalins des chaînes de	1 250 m3/h	/	10 mètres	/

	traitement de surface longitudinales et circulaires				
3	Chaînes gouttes	/	/	/	/
4	Chaudière	2 MW	Gaz / fioul	10 mètres	5 m/s
5 à 7	Polissage et ragréage	/	/	10 mètres	/
8	Usinage électrochimique	/	/	10 mètres	/
9	Ressuage				

**Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

20.2.2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

20.3 - Dispositifs de traitement des émissions

20.3.1 - des ateliers de traitement de surface

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au présent article. L'exploitant réalise **sous un an** une étude technico économique sur la mise en place d'un système de traitement des rejets à l'atmosphère de l'atelier de traitement de surface, basée sur les meilleures technologies disponibles du moment (BREF).

20.3.2 - des ateliers de polissages et ragréage

Les aspirations des établis de polissage et de ragréage sont raccordées à des dispositifs séparateurs à voie humides permettant d'assurer la filtration des poussières. L'exploitant prévoit le nettoyage régulier de ces séparateurs.

20.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les rejets de la chaudière.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Points de rejet			
	1	2	5 à 7	8
♦ Acidité totale exprimée en H	0.5	/	/	0.5
♦ HF exprimé en F	2	/	/	/
♦ Alcalins exprimés en OH		10	/	/
♦ Cr Total	1	1	/	/
♦ Cr VI	0.1	0.1	/	/
♦ Nox, exprimés en NO2	200	200	/	/
♦ SO2	100	100	/	/
♦ NH3	30	30	/	/
♦ NO2	/	/	/	/
♦ poussières	/	/	100	/

20.4.1 - Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

20.4.2 - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

20.4.3 - Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

20.5 - Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux maximum en Kg/h	Conduit n°		
	Bains acide	Bains alcalins	Polissage, ragréage
♦ Fluor	0.08	/	/
♦ acidité	0.02	/	/
♦ alcalinité	/	0.1	/
♦ Poussières	/	/	2
♦ Cr	0.05	0.005	/
♦ Cr VI	0.005	0.0005	/
♦ Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0.5	0.05	

TITRE V : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 21 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

21.1 - Origine des approvisionnements en eau

21.1.1 - Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal horaire	Consommation maxi. annuelle	Consommation journalière maximale en épisode de sécheresse
♦ Consommation maximum totale :	30 m ³ /h	70 000 m ³	250 m ³ /j
♦ dont Réseau AEP		4 500 m ³	4 m ³ / j
♦ dont Nappe alluviale (3 puits)	30 m ³ /h	70 000 m ³	80 m ³ / j
♦ dont Forage Profond	30 m ³ /h	20 000 m ³	130 m ³ / j

21.2 - Limitations des consommations d'eau

21.2.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

21.2.2 - Le recours au forage profond n'est autorisé qu'en cas d'assèchement des puits de prélèvement dans la nappe alluviale ou de restriction des usages de l'eau en cas de période de sécheresse . En dehors de ces périodes sont autorisés les prélèvements en forage profond nécessaire à la maintenance et au bon fonctionnement du puits.

21.2.3 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

21.2.4 - Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

21.2.5 - La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

21.2.6 - Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

21.2.7 - Les opérations suivantes sont effectuées en circuit fermé dans les délais prévus ci-après :

	Délai d'application
♦ Recyclage des eaux du bac de trempe du four à bain de sel	Immédiat
♦ Recyclage des eaux du bac de trempe du four à air	Immédiat
♦ Recyclage des eaux de la tribofinition	Immédiat
♦ Recyclage des eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface	immédiat
♦ Recyclage des eaux de ressuage après traitement	1 ^{er} janvier 2010

21.2.8 - Les systèmes de rinçage des ateliers de traitement de surface doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Elle ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Elle est calculée conformément à l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation.

21.2.9 - Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

21.3 - Mesure des consommations en eau

21.3.1 - Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.3.2 - L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

21.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

21.4.1 - Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

21.4.2 - L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

21.4.3 - L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

21.4.4 - Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

21.4.5 - Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

21.4.6 - Il est réalisé autour des puits et forages de prélèvement une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

21.4.7 - La tête des forages et puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

21.4.8 - Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des puits ou forage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage par rapport à toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des puits et forages est interdit par un dispositif de sécurité.

21.5 - cessation d'utilisation d'un forage en nappe

21.5.1 - En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

21.5.2 - Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 22 : IDENTIFICATION, COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

22.1 - Dispositions générales

22.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

22.1.2 - À l'exception des cas accidentels, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

22.1.3 - Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

22.1.4 - Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

22.1.5 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités détenant le réseau.

22.1.6 - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

22.1.7 - Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

22.1.8 - Dès la mise en place du réseau séparatif par la commune il devient interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

22.1.9 - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

22.2 - Plan des réseaux

22.2.1 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

22.2.2 - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

22.3 - Entretien et surveillance

22.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

22.3.2 - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

22.3.3 - Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

22.3.4 - Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

22.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

22.4.1 - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

22.4.2 - Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

22.5 - Identification et collecte des effluents

22.5.1 - L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♦ les eaux non susceptibles d'être polluées à savoir :
 - pluviales de toiture,
 - de refroidissement,
- ♦ les eaux pluviales de voirie, recueillant les eaux de ruissellement et les eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'accident ou d'incendie,
- ♦ les eaux industrielles polluées issues des activités industrielles, lavage des sols ou machines ou de purges,
- ♦ les eaux domestiques,
- ♦ les eaux résiduaires après traitement interne avant rejet au réseau.

22.6 - Réseau de récupération des effluents aqueux et identification des points de rejets

22.6.1 - Sauf délai ou dispositions contraires prévus au présent article les effluents aqueux émis au sein de l'établissement sont collectés et éliminés conformément aux dispositions du tableau ci-dessous dès notification du présent arrêté. Les n° correspondent au point rejet après mise en place des travaux d'aménagement tels que prévus au présent article.

Bâtiments de provenance	Nature effluents	Volume maximal (m3/j)	Traitement	Stockage tampon (m3)	Débit rejet (j/s)	N° *	Destination finale
M pour partie	toiture			455	8.3	1	Réseau Eaux Pluviales
Plate-forme Nord parking personnel + stockage déchets)	voirie		Déboureur et à séparateur hydrocarbures				
A, C, L, N et M pour partie	toiture			413	55	3'	
Entre A, C, L et N	voirie						
C, L et K	toiture			210	8.3	3'	
Entre A, C, K, L et N	voirie						
E, G, K et F	toiture			/	260	8b	
Parking entrée	voirie		Déboureur et à séparateur hydrocarbures			3'	
Bâtiment K	Refroidissement			/		8b	Réseau Eaux Usées
Bâtiment O, Tour de refroidissement	Refroidissement	800 m3/an		/		8b	
Bâtiments N, M	domestiques	12		/	0.12	2	
Bâtiment L, C	domestiques	15			0.15	3'	
Bâtiment L, laveuse de pièces	Industrielles polluées	0.3	Séparateur hydrocarbures	210	0.25		
Bâtiment K et administratif	domestiques	20			0.2	2et 4'	
Bâtiments F	domestiques	7		/	0.1	8a	
Bâtiment O	domestiques	1		/	0.01		
Bâtiment F, sablerie	Industrielles polluées		décantation				
Bâtiment M, ressuage	Industrielles polluées	2	Résine échangeuse d'ions		0.001		
Bâtiment G, 2 ^{ème} rinçage traitement de surface	Industrielles polluées	30			6		

- N° du rejet tel qu'identifié dans le dossier de demande d'autorisation.

22.6.2 - Dès la mise en place du réseau de collecte séparatif des eaux sur la ville de Marmande l'exploitant devra :

- séparer le réseau de collecte n°8 en deux réseaux 8a et 8b susceptibles d'accueillir respectivement les eaux non polluées (pluvial et refroidissement) et susceptibles d'être polluées (industrielles et domestiques),
- orienter les eaux domestiques collectées sur les bâtiments L et M vers le rejet n°2,

- orienter l'ensemble des eaux domestiques du bâtiment administratif vers le rejet 4' ou 2,
- les eaux pluviales de voirie des réseaux 3' et 8b sont récupérées dans un bassin tampon dimensionné pour contenir une pluie décennale,

22.6.3 - A partir du 1^{er} janvier 2010 l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- les eaux de ruissellement des parking des réseaux 1, 2 et 3' font l'objet d'un traitement par un débourbeur et séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau public,
- l'exploitant dépose une étude technico économique sur la mise en place d'une station d'épuration permettant de traiter directement les eaux vannes produits sur le site,
- les opérations de ressuage sont effectuées en circuit fermé, ou rejetées conformes au réseau,
- Les eaux de deuxième rinçage du traitement de surface fonctionnent en circuit fermé. Elles sont traitées par une unité de déchromatation et sont régénérées par un évaporateur concentrateur.

22.6.4 - Dans l'attente de la mise en place du bassin tampon sur les réseaux 3' et 8b et en cas de risque de pollution, l'exploitant installe un obturateur gonflage afin d'empêcher tout rejet dans le réseau collectif avant contrôle de la qualité des eaux.

22.7 - Bassin de stockage tampon

22.7.1 - Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet au milieu naturel. L'exploitant devra vérifier que les normes de rejet au milieu naturel sont respectées avant d'envisager le rejet. Dans le cas contraire les eaux seront considérées comme déchet et devront être évacuées selon les filières adaptées.

22.7.2 - La capacité des différents bassins de tampon est au minimum celle prévue au présent article. Les bassins sont suffisamment dimensionnés pour recueillir les flots d'une pluie décennale ou les eaux d'extinction d'incendie.

22.7.3 - Les organes de commande nécessaires à la mise en service des différents bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. En particulier un dispositif d'obstruction permet de confiner les eaux de pluie dans le bassin et d'empêcher le transfert au réseau public. Ce dispositif sera en particulier immédiatement placé en position fermé en cas d'incendie ou de déversement de produit dangereux sur le site

22.7.4 - Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ces mêmes bassins équipés en cas de besoin d'un déversoir d'orage placé en tête.

22.7.5 - Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

22.8 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

22.8.1 - La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

22.8.2 - Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

22.8.3 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

22.8.4 - Les eaux usées rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

22.9 - Aménagement des points de prélèvement

22.9.1 - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

22.9.2 - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

22.9.3 - Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

22.9.4 - Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

22.10 - Entretien et conduite des installations de traitement

22.10.1 - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

22.10.2 - La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

22.10.3 - Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES DES REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

23.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

23.1.1 - Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

23.1.2 - Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

23.2 - Valeurs limites d'émission

23.2.1 - L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au réseau communal les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après pour les rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques : Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Paramètre	Rejet eaux usées : 2,3',4', 8a		Rejet eaux pluviales 1, 3', 8b	
	Concentrations (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Concentrations (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	30	16.5	100	15
DBO5			100	30
DCO	150	82.5	300	100
Hydrocarbures	5		10	0.1
Indice phénol			0.3	
Métaux totaux			15	
Azote total	150	16.5	15	300
phosphore	50	5.5	2	40
AOX	5		1	
COT	200			
Cr*	2			
Cr IV*	0.1			
Cu*	2			
Fe*	5			
Al*	5			
Hg*	0.05			
Ni*	2			
Pb*	0.5			
Sn*	2			
Zn*	3			

**à effectuer uniquement sur le rejet de l'atelier de traitement de surface.*

23.2.2 - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

23.2.3 - Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

TITRE VI : - Déchets

ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION

24.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

24.2 - Séparation des déchets

24.2.1 - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

24.2.2 - Les déchets sont identifiés par un code visuel selon leur nature afin de prévenir des mélanges incompatibles.

24.2.3 - Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

24.2.4 - Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

24.2.5 - Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

24.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

24.3.1 - Les déchets dangereux suivants sont stockés dans les ateliers dans les quantités maximales indiquées ci-dessous puis directement collectés par un véhicule équipé.

Atelier	Type de déchet	Quantités stockées	Quantités maximales stockées
G	eaux de rinçage de l'atelier traitement de surface, sauf chaîne	1 cuve	15 m ³
G	Bains usés des opérations de traitement de surface	Bains de traitement	90 m ³
O	Boues d'hydroxydes	2 bennes	40 m ³

24.3.2 - A l'exception des déchets identifiés ci-dessus tous les déchets sont collectés et orientés selon leur nature vers l'une des 3 zones de collecte selon le tableau ci-après :

Zone	Type de déchet	Zone de regroupement	Quantité maximale entreposée
Zone 1	Déchets non dangereux	Aire extérieure couverte, stockage dans des abris bennes	250 m ³
Zone 2	Déchets solides dangereux	Aire de stockage contenant Plusieurs conteneurs	100 m ³
Zone 3	Déchets dangereux liquides	Aire bétonnée non couverte, contenant 6 cuves aériennes	15 m ³

24.3.3 - Les déchets solides dangereux en zone 2 sont stockés dans 4 box distincts en fonction de leur nature : inflammables, acides, bases, composés de chrome.

24.3.4 - Les déchets dangereux liquides sont stockés dans 6 cuves aériennes double peau de 2500 litres dont :

- ◆ 2 dédiées aux huiles solubles,
- ◆ 2 dédiées à la soude,
- ◆ 1 dédiée aux huiles hydrauliques,
- ◆ 1 dédiée aux émulsifiants.

24.3.5 - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

24.3.6 - En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

24.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les filières adaptées à la nature du déchet. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

24.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

24.6 - Transport

24.6.1 - Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

24.6.2 - Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.7 - Déchets produits par l'établissement

24.7.1 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Description	Mode d'élimination	Elimination maximale annuelle
Déchets non dangereux	Déchets métalliques	Valorisation	500 T
	Bois, papier, carton, plastiques	Valorisation	100 T
	Déchets non valorisables	Stockage	60 T
Déchets dangereux solides	Boues d'hydroxyde	Incinération	200 T
	Autres déchets dangereux solides	Incinération	80 T
Déchets dangereux liquides	Bains usés de traitement de surface	Incinération	700 T
	Huiles usées	Incinération	120 T
	Autres déchets dangereux liquides	Incinération	50 T

TITRE VII : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

25.1 - Aménagements

25.1.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

25.1.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

25.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

25.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

26.1 - Valeurs Limites d'émergence

PERIODES	PERIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	PERIODE DE NUIT <i>Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Émergence admissible en dans les zones à émergence réglementées	5 dB(A)	4 dB(A)

26.1.2 - Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

26.1.3 - Les zones à émergence réglementée prises en compte pour la réalisation des mesures sont reprises sur le plan annexé au présent arrêté.

26.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. Les points de contrôle en limite de propriété sont identiques à ceux retenus dans le dossier de demande d'autorisation.

PERIODES	PERIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	PERIODE DE NUIT <i>Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE VIII : - Prévention des risques technologiques

ARTICLE 27 : PRINCIPES DIRECTEURS

27.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

27.1.2 - Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

27.1.3 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 28 : CARACTERISATION DES RISQUES

28.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

28.1.1 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

28.1.2 - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

28.1.3 - L'utilisation du trichloréthylène est interdite. Le dégraissage s'effectue par utilisation de solvant en base aqueuse.

28.1.4 - L'utilisation du méthyléthylcétone fait l'objet d'un plan de réduction et de substitution à chaque fois qu'une technique le permet.

28.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

28.2.1 - L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

28.2.2 - Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

28.2.3 - La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

28.2.4 - Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

ARTICLE 29 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

29.1 - Accès et circulation dans l'établissement

29.1.1 - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

29.1.2 - Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

29.1.3 - L'exploitation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

29.1.4 - Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

29.1.5 - Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

29.1.6 - L'accès au four à bain de sel est contrôlé par un système de badge.

29.2 - Bâtiments et locaux, règles générales

29.2.1 - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

29.2.2 - Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

29.2.3 - La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

29.2.4 - A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

29.2.5 - Sans préjudice du code du travail les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est situé à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

29.2.6 - Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

29.3 - Atelier de traitement de surface

29.3.1 - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

29.4 - Local Chaudière

29.4.1 - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- ◆ 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- ◆ 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

29.4.2 - Les appareils de combustion destinés à la production doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

29.4.3 - Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

29.5 - Aire de stockage des produits dangereux

29.5.1 - L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du présent article. Le stockage à l'air libre de ces mêmes produits s'effectue à au moins 15 mètres des limites de propriété.

29.5.2 - Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité dans des conteneurs sous forme solide.

29.5.3 - Le stockage de produits inflammables est ventilé par du matériel ATEX. Une alarme déclenche en cas de panne du système de ventilation.

29.5.4 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

29.5.5 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

29.5.6 - Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

29.5.7 - Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

29.5.8 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

29.5.9 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 4 mètres.

29.6 - Installations électriques – mise à la terre

29.6.1 - Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

29.6.2 - La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

29.6.3 - Dans les zones à atmosphères explosives recensées par l'exploitant en application du présent article, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

29.6.4 - Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

29.6.5 - Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

29.6.6 - Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

29.6.7 - Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

29.7 - Zones à atmosphère explosible

29.7.1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

29.7.2 - Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

29.7.3 - Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

29.8 - Protection contre la foudre

29.8.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

29.8.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

29.8.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

29.8.4 - Les bâtiments sont protégés contre la foudre conformément aux préconisations de l'étude de protection d'avril 2005. En particulier le four à buns de sels du bâtiment K est protégé contre les risques de foudroiement.

29.8.5 - Avant le 1^{er} janvier 2009 l'exploitant réalise les études et met en place les protections complémentaires nécessaires pour la zone de stockage de produits dangereux, l'aire de stockage de déchets ainsi que pour le bâtiment O.

ARTICLE 30 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

30.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (notamment de la sonde de température du four à bain de sels et du fonctionnement de l'asservissement),
- les instructions de maintenance et de nettoyage, en particulier le filtre mécanique du four à bain de sel est vérifié 2 fois par mois, le four est vidangé au moins annuellement,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention obligatoire notamment préalablement à une remise en service après arrêté d'exploitation,
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- le bon fonctionnement des différentes alarmes (notamment celle du four à bain de sel et celle de la ventilation du stockage de produits dangereux),
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

30.1.1 - Les vérifications effectuées, en application des consignes d'exploitation, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et pour le four à bains de sels du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

30.1.2 - Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.1.3 - L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

30.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

30.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

30.4 - Permis de travail" et/ou "permis de feu"

30.4.1 - Dans les parties de l'installation recensées à risque par l'exploitant en application du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

30.4.2 - Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

30.4.3 - Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

31.1 - Règles générales

31.1.1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

31.1.2 - Des rondes de sécurité sont organisées périodiquement notamment autour du stockage de produits dangereux.

31.2 - Fours à bains de sel

31.2.1 - Le chauffage des résistances du four à bain de sel est asservi à une sonde de température. En cas de dépassement de la température cible dans le bain, le chauffage du bain s'arrête automatiquement et une alarme se déclenche.

31.2.2 - Une surveillance du four à bain de sel est assurée en permanence par un personnel formé aux risques présentés par le four.

31.2.3 - Des détecteurs d'incendie sont installés dans le local du four et à dans les zones voisines.

31.3 - Atelier de traitement de surface

31.3.1 - Les bains de produits dangereux sont équipés d'une sonde de température qui asservit le système de chauffe des bains.

31.3.2 - Les bains sont équipés de détecteurs de niveaux haut et bas.

ARTICLE 32 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

32.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

32.1.1 - Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.1.2 - A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

32.2 - Réservoirs

32.2.1 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

32.2.2 - Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

32.2.3 - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

32.2.4 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

32.2.5 - Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

32.2.6 - L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

32.3 - Rétentions

32.3.1 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

32.3.2 - Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

32.3.3 - L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

32.3.4 - Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

32.3.5 - La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

32.3.6 - Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

32.3.7 - Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

32.4 - Cuves et chaînes de traitement

32.4.1 - Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées

32.4.2 - Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

32.5 - Ouvrages épuratoires

Le réacteur de déchromatation est muni de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

32.6 - Règles de gestion des stockages en rétention

32.6.1 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

32.6.2 - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilées, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

32.6.3 - L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

32.7 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

32.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

32.8.1 - L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

32.9 - Transports - chargements - déchargements

32.9.1 - Les aires de chargement et de déchargement des produits dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

32.9.2 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

32.9.3 - Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

32.9.4 - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires

32.9.5 - Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

32.9.6 - Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

32.9.7 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

32.10 - Canalisations de produits dangereux.

32.10.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.10.2 - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

32.10.3 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

32.10.4 - Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 33 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

33.1 - Définition générale des moyens

33.1.1 - L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

33.1.2 - L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

33.1.3 - L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

33.1.4 - Afin de lutter contre un incendie sur l'aire de stockage de produits dangereux l'exploitant dispose :

- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

33.2 - Entretien des moyens d'intervention

33.2.1 - Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

33.2.2 - L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

33.2.3 - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

33.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 3 poteaux incendie répartis autour de l'installation à moins de 200 mètres des zones à risques et conforme à la norme NFS 61 213 permettant un débit unitaire minimum supérieur à 110 m³/h pendant 4 heures.

33.4 - Consignes de sécurité

33.4.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

33.4.2 - Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

33.5 - Consignes générales d'intervention

33.5.1 - Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

33.5.2 - L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

33.5.3 - Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

33.6 - Plan d'opération interne

33.6.1 - L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

33.6.2 - En cas d'accident l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

33.6.3 - Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

33.6.4 - Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort.

33.6.5 - Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

33.6.6 - L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

33.6.7 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ;

33.6.8 - Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

33.6.9 - Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

33.6.10 - Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

33.6.11 - Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

33.6.12 - L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE IX : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

ARTICLE 34 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TAR

Les Prescriptions de l'arrêté Préfectoral Complémentaire du 7 juin 2007 relatif à la prévention de la légionellose sont applicables.

TITRE X : - Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 35 : MODALITES DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

35.1 - Principes généraux

35.1.1 - Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

35.1.2 - L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

35.1.3 - Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

35.1.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments que des contrôles des émissions soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant

35.2 - Suivi et interprétation des résultats.

35.2.1 - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

35.2.2 - Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

35.2.3 - L'exploitant informe l'inspection des installations classées des écarts constatés avec les seuils réglementaires fixés par le présent arrêté ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

35.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Une synthèse des analyses est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 36 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

36.1 - Atelier de traitement de surface

36.1.1 - Fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

36.1.2 - valeurs limites d'émission

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

36.1.3 - Mesures des rejets dans l'environnement.

Sous 1 an après notification du présent arrêté l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des concentrations au moins en chrome et éventuellement en HF dans l'atmosphère au droit des plus proches riverains situés sous le vent de la cheminée de rejet.

Il met à jour son étude sanitaire en fonction des résultats de ces mesures. En cas d'impact sanitaire l'exploitant prend les mesures nécessaires pour réduire ces rejets notamment par la mise en place d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques

ARTICLE 37 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

37.1 - Eaux pluviales

37.1.1 - L'exploitant procède à des analyses quadriennales de la qualité des eaux pluviales qu'il compare aux valeurs limites de rejet prévues par le présent arrêté pour chacun des points de rejets concernés et sur l'ensemble des paramètres prévus au titre « rejets aqueux » du présent arrêté.

37.2 - Eaux usées industrielles

37.2.1 - L'exploitant procède à des analyses trimestrielles de la qualité des eaux usées industrielles qu'il compare aux valeurs limites de rejet prévues par le présent arrêté pour le point de rejet 8a sur l'ensemble des paramètres prévus au titre « rejets aqueux » du présent arrêté.

37.3 - Eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface

37.3.1 - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

37.3.2 - En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

37.3.3 - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

37.3.4 - Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

37.3.5 - Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

37.3.6 - Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

ARTICLE 38 : AUTOSURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LA NAPPE ALLUVIALE.

38.1 - Modalités de la surveillance

38.1.1 - L'exploitant procède à des analyses deux fois par an (en période de hautes et basses eaux) de la qualité de la nappe alluviale sur 6 points prévus au plan annexé au présent arrêté et repris ci-après :

- en amont : puits 1
- en aval : piézomètre et puits 3

38.1.2 - Les analyses sont effectuées pour les paramètres suivants :

- Conductivité, pH, chlorures, nitrates, Amonium, Sulfates, hydrocarbures, Fluorures, HAP, Aluminium, Nickel, Chrome et Chrome VI, Fer.

38.2 - Actions correctives

38.2.1 - Pour chaque campagne d'analyse l'exploitant détaille :

- ♦ l'évolution entre deux campagnes de même période (basses eaux ou hautes eaux) pour chaque paramètre,
- ♦ l'impact aval par rapport à l'amont estimé en pourcentage,
- ♦ la comparaison aux valeurs pour un usage sensible considérant, les usages privatifs dans les puits aval.

38.2.2 - Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 39 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

39.1.1 - Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 1 an après notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

39.1.2 - Ce contrôle est effectué aux zones à émergences réglementées identifiées en annexe au présent arrêté conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En particulier les extracteurs d'air et groupes froids seront arrêtées pour la mesure du niveau de bruit résiduel.

ARTICLE 40 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

40.1.1 - L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'expédition des déchets dangereux produits conformément au décret du 30 mai 2005 et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

40.1.2 - L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

TITRE XI : Bilans périodiques

ARTICLE 41 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

41.1.1 - L'exploitant déclare, au plus tard le 1er avril de chaque année, sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'aménagement Durable le bilan sur l'année précédente de :

- Les utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Les polluants concernés sont ceux soumis à auto surveillance par le présent arrêté,
- les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

ARTICLE 42 : BILAN QUADRIENNAL (EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

42.1.1 - L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

42.1.2 - Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 43 : BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL

43.1.1 - Le volume total des cuves de traitement de surface étant supérieur à 30 000 litres, l'exploitant doit déposer un bilan de fonctionnement au maximum 10 ans après la date de notification du présent arrêté, puis tous les dix ans, conformément et selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

43.1.2 - Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE XII : Récapitulatif des échéances

ARTICLE 44 : APPLICATION DES DISPOSITIONS

44.1.1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification sauf pour les articles suivants :

article	délai	objet
7	Un an	▪ Récolement aux prescriptions de l'arrêté Préfectoral d'autorisation
20.3.1	Un an	▪ Etude technico-économique, basée sur les meilleures techniques disponibles actuelles (BREF), pour la mise en place d'un traitement des gaz émis en sortie de l'atelier de traitement de surface.
21.2.7	1 ^{er} janvier 2009	▪ Recyclage des eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface ▪ Recyclage des eaux de ressuage après traitement
22.6.2	Date de la mise en place du réseau communal séparatif.	▪ séparer le réseau de collecte n°8 en deux réseaux 8a et 8b susceptibles d'accueillir respectivement les eaux non polluées (pluvial et refroidissement) et susceptibles d'être polluées (industrielles et domestiques), ▪ orienter les eaux domestiques collectées sur les bâtiments L et M vers le rejet n°2, ▪ orienter l'ensemble des eaux domestiques du bâtiment administratif vers le rejet 7 ou 2, ▪ les eaux pluviales de voirie des réseaux 5 et 6 et 8b sont récupérées dans un bassin tampon dimensionné pour contenir une pluie décennale
22.6.3	1 ^{er} janvier 2010	▪ les eaux de ruissellement des parking des réseaux 1 et 5 à 7 font l'objet d'un traitement par un débourbeur et séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau public, ▪ l'exploitant dépose une étude technico économique sur la mise en place d'une station d'épuration permettant de traiter directement les eaux vannes produits sur le site, ▪ les opération de ressuage sont effectuées en circuit fermé
35.1.3	Un an	▪ réalisation d'une campagne de mesure des concentrations en Chrome et éventuellement en HF dans l'atmosphère au droit des plus proches riverains situés sous le vent de la cheminée de rejet. ▪ mise à jour de l'étude sanitaire en fonction des résultats de ces mesures. En cas d'impact sanitaire l'exploitant prend les mesures nécessaires pour réduire ces rejets notamment par la mise en place d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques.
29.8.5	1 ^{er} janvier 2009	▪ l'exploitant réalise les études et met en place les protections complémentaires nécessaires pour la zone de stockage de produits dangereux, l'aire de stockage de déchets ainsi que pour le bâtiment O.

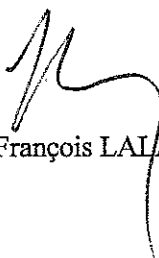
TITRE XIII : Plans annexés à l'arrêté Préfectoral d'autorisation

<i>Annexe</i>	<i>Plan</i>
<i>1</i>	<i>Localisation des différents ateliers</i>
<i>2</i>	<i>Localisation des points de mesures des niveaux acoustiques</i>
<i>3</i>	<i>Localisation des points de suivi de la nappe souterraine</i>

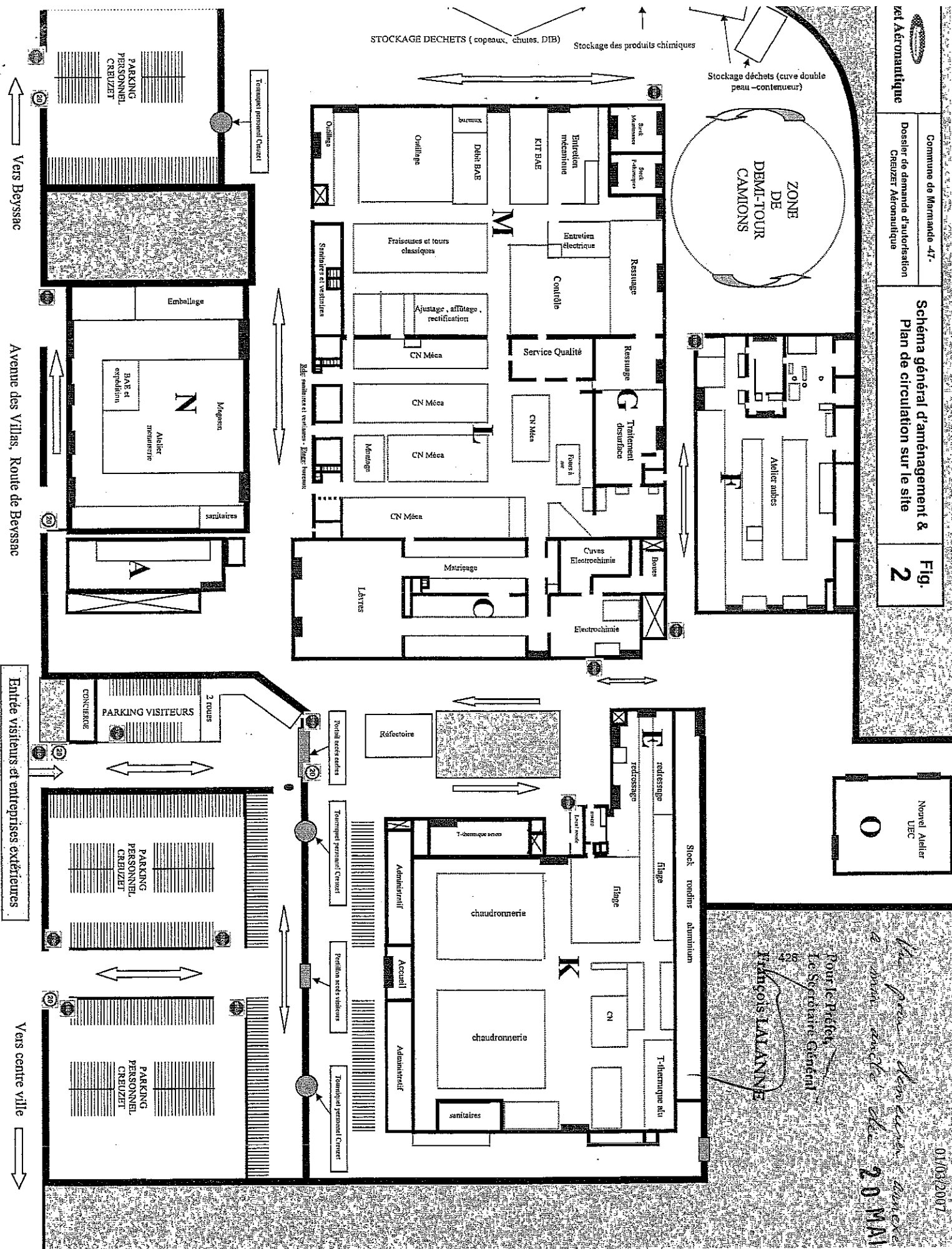
ARTICLE 45 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Marmande, le Maire de Marmande, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SA CREUZET AERONAUTIQUE.

Agen, le **20 MAI 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE

01/03/2007





Commune de Marmande -47-

Dossier de demande d'autorisation
Creuzet Aéronautique

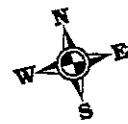
Localisation des points de mesure de bruit

Ech. : 1 / 2 500

50 m

Fig.

14



*Ne peut demeurer annexé
à l'avis du 20 MAI 2011*

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François LALANNE

